

Arrêté n°2018-<sup>11-333</sup>\_\_\_\_\_/MENA/SG portant adoption du  
règlement intérieur des structures d'éducation préscolaire  
du Burkina Faso

Uda CPN° 24876

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION

- Vu la Constitution ;
- Vu Le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement;
- Vu le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n° 013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- Vu le décret 2014-931/PRES/PM/MATD/MENA/MJFPE/MESS/MEF/MFPTSS du 10 octobre 2014 portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat dans le domaine du préscolaire, de l'enseignement primaire, de l'alphabétisation, du post-primaire et du secondaire, et de la formation professionnelle ;
- Vu le décret n°2007-789/PRES/PM/MASSN/MEF/MATD du 28 novembre 2007 portant organisation de l'éducation de la petite enfance ;
- Vu le décret n°2017-0039/PRES/PM/MENA du 27 janvier 2017 portant organisation du Ministère de l'Education nationale et de l'Alphabétisation.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Est adopté le règlement intérieur applicable aux structures d'éducation préscolaire du Burkina Faso dont le texte est joint en annexe au présent arrêté.

**Article 2 :** En début de chaque année scolaire, le directeur ou le responsable de la structure éducative procède à la lecture et à l'explication du contenu du règlement intérieur en assemblée générale des parents d'enfants.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge le Raabo N° AN-IV 0016/CNR/MEFSN du 10 décembre 1986 portant règlement intérieur des garderies populaires et toutes autres dispositions antérieures contraires.

**Article 4 :** Le secrétaire général du ministère de l'Education nationale et de l'Alphabétisation est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 OCT 2018

Pr Stanislas OUARO

Officier de l'Ordre des Palmes académiques



MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE L'ALPHABETISATION

=====

SECRETARIAT GENERAL

BURKINA – FASO  
*Unité - Progrès - Justice*

**REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STRUCTURES  
D'EDUCATION PRESOLAIRE DU BURKINA FASO**

Septembre 2018



## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

- Article 1 :** Le présent règlement intérieur s'applique à toutes les structures d'éducation préscolaire du Burkina Faso. Il s'applique à l'ensemble du personnel de l'établissement, aux enfants et à leurs parents ainsi qu'aux autres usagers de l'établissement.
- Article 2 :** Une structure d'éducation préscolaire est un établissement d'éducation des enfants de 3 à 5 ans.
- Article 3 :** La structure d'éducation préscolaire a pour objectifs de développer les potentialités affectives, artistiques, intellectuelles et physiques des enfants d'âge préscolaire et de les préparer à l'enseignement primaire.
- Article 4 :** Chaque structure d'éducation préscolaire, placée sous la tutelle technique du ministère en charge de l'éducation préscolaire, est gérée par un comité de gestion (COGES).
- Article 5 :** La structure d'éducation préscolaire s'entend par :
- le centre d'éveil et d'éducation préscolaire ;
  - l'espace d'entraide communautaire pour l'enfance : bisongo, bitua et autres structures assimilées.

## **TITRE II : HORAIRES DES STRUCTURES D'EDUCATION PRESCOLAIRE**

- Article 6 :** La structure d'éducation préscolaire est ouverte du lundi au vendredi de 6 h 45 mn à 17 h. Elle est fermée les samedis, dimanches et jours fériés. Toutefois, pour des contraintes budgétaires, les structures peuvent être autorisées à fermer l'après-midi
- Article 7 :** L'accueil des enfants est assuré :
- la matinée, de 6 h 45 mn à 7h 45 mn ;
  - l'après-midi, de 14 h 00 mn à 14 h 45 mn.
- Les parents sont tenus d'accompagner les enfants jusqu'au lieu de leur accueil par le personnel éducatif.
- Article 8 :** Les enfants sont repris selon les cas par les parents ou toute autre personne mandatée par eux et sur présentation d'une carte de sortie :
- la matinée, à partir de 11 h 30 mn ;
  - l'après-midi, à partir de 16 h 30 mn.
- Article 9 :** Si un enfant reste au-delà de 13 h 30 mn ou 18 h 00 mn, les parents sont soumis à une pénalité financière dont le montant est fixé par le comité de gestion.
- Article 10 :** Les parents ont accès aux salles d'activités où évoluent les enfants, en particulier chaque jour aux heures d'arrivée et de départ.
- Article 11 :** Les parents doivent s'abstenir de remettre aux enfants des objets de valeur ou de l'argent faute de quoi ceux-ci sont immédiatement confisqués au profit de la structure. Ils doivent aussi s'abstenir de leur remettre tout objet dangereux.
- Article 12 :** Le personnel n'est pas responsable de la perte d'argent ou des objets de valeur non autorisés, apportés par les enfants.
- Article 13 :** Les périodes de vacances et de congés dans les structures d'éducation préscolaire sont fixées conformément au calendrier scolaire en vigueur.

**Article 14** : Une permanence est assurée pendant les vacances et les congés par le personnel éducatif.

### **TITRE III : HYGIENE, SANTE ET SECURITE**

**Article 15** : Les parents sont tenus de conduire leurs enfants proprement habillés à la structure

**Article 16** : Une trousse médicale doit être disponible dans chaque structure pour permettre d'assurer les premiers soins.

**Article 17** : Les cas de maladies soupçonnées contagieuses signalés ou détectés doivent être portés à la connaissance du centre de santé le plus proche par le directeur ou le responsable de la structure. Il est tenu d'en rendre compte à ses supérieurs hiérarchiques immédiats dans les plus brefs délais. Les autres cas de maladies constatés doivent être signalés aux parents.

**Article 18** : Une visite médicale est assurée au moins une fois dans l'année aux enfants et au personnel avec la collaboration des services techniques du ministère en charge de la Santé.

**Article 19** : Un goûter étant servi aux enfants, toute vente d'aliments aux abords des structures d'éducation préscolaire est interdite. Cette interdiction concerne non seulement les personnes étrangères à la structure mais aussi le personnel de la structure.

**Article 20** : Les enfants victimes d'accidents graves doivent être immédiatement conduits dans le centre de santé le plus proche.

**Article 21** : Les châtiments corporels sont interdits.

**Article 22** : Il est interdit au personnel tout comportement, geste ou parole qui traduirait de l'indifférence ou du mépris à l'égard d'un enfant ou de sa famille, ou qui serait susceptible de heurter la sensibilité des enfants.

**Article 23** : De même, les enfants, leurs parents et les autres usagers doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction, à l'autorité ou à la personnalité du personnel, ainsi qu'au respect dû aux autres enfants ou aux familles de ceux-ci.

**Article 24** : Le personnel éducatif est tenu de signaler aux structures compétentes tout signe de souffrance, de détresse ou de maltraitance repéré sur un enfant.

**Article 25** : Il est institué au niveau de chaque structure, une carte de sortie des enfants. Le départ d'un enfant de la structure est obligatoirement soumis à la présentation de cette carte de sortie qui comporte les éléments suivants :

- un numéro matricule ;
- le nom de la structure d'éducation préscolaire ;
- l'année en cours ;
- les nom et prénoms de l'enfant ;
- une photo d'identité de l'enfant ;
- la section de l'enfant ;
- les identités et l'adresse des parents ;
- l'identité et l'adresse d'une personne autre que les père et mère autorisée à prendre l'enfant ;
- les signatures du directeur ou du responsable de la structure et d'un des parents.

**Article 26** : L'accès à l'enceinte de la structure d'éducation préscolaire est interdit à toute personne pouvant représenter un danger pour les enfants et le personnel notamment les personnes en état d'ivresse, sous l'emprise de la drogue ou visiblement atteinte de démence.

**Article 27 :** Sont interdits dans l'enceinte de la structure d'éducation préscolaire :

- les armes à feu ;
- les objets dangereux pointus ou tranchants, les inflammables, les armes blanches, etc. ;
- les objets de valeur comme les bijoux et les jouets de grande valeur ;
- les animaux de compagnie comme les chiens et les chats ;
- les boissons alcoolisées, les cigarettes, la drogue ou toute autre substance prohibée.

**Article 28 :** Les absences doivent être signalées à la structure.

En cas d'absences répétées, non justifiées d'un mois, l'enfant est exclu.

#### **TITRE IV : RESPONSABILITES DU PERSONNEL**

**Article 29 :** Le directeur ou le responsable assure la responsabilité administrative et pédagogique de la structure.

A ce titre, il est chargé :

- de suivre et coordonner les activités de la structure, notamment :
  - la préparation des activités ;
  - la tenue d'un cahier d'évènements ;
  - la rédaction des rapports d'activités trimestriels et annuels ;
  - le visa quotidien des cahiers de préparation ;
  - l'encadrement pédagogique des collègues et des stagiaires ;
  - l'évaluation des performances et la notation des collaborateurs ;
  - la tenue des réunions de service et des instances de l'établissement ;
- d'effectuer des visites de classe ;
- d'assurer le lien entre la structure d'éducation préscolaire et son environnement ;
- de veiller à l'élaboration du projet pédagogique par salle de classe ;
- de contrôler la qualité et la quantité du goûter ;
- de tenir une section le cas échéant et organiser des activités modèles ;
- de créer les possibilités de formation continue et de recyclage du personnel ;
- de participer à l'élaboration du budget prévisionnel.

**Article 30 :** Le personnel éducatif est chargé :

- de préparer et d'animer les activités éducatives ;
- d'accueillir les enfants ;
- de surveiller les enfants aussi bien dans les classes que dans l'enceinte de l'établissement ;
- de veiller à l'hygiène, à la propreté et à l'embellissement des classes ;
- de participer au service du goûter ;
- d'organiser les salles de classe ;
- d'apporter un appui-conseil aux parents d'enfants.

**Article 31 :** L'équipe pédagogique doit s'organiser pour assurer l'accueil et la permanence jusqu'au départ du dernier enfant de la structure.

**Article 32 :** La cuisinière est chargée :

- d'assurer la préparation du goûter et du repas ainsi que le stockage de l'eau potable dans de bonnes conditions d'hygiène ;
- d'assurer le service du goûter et du repas en collaboration avec le personnel éducatif ;
- de tenir propres la cuisine et ses alentours, ainsi que les ustensiles de cuisine ;
- d'effectuer les courses inhérentes à la préparation du goûter et du repas.

**Article 33 :** La fille de ménage est chargée :

- d'assurer la propreté des salles et du mobilier ;
- d'assurer l'entretien de la cour et des toilettes.

**Article 34 :** Le gardien est chargé d'assurer:

- la sécurité des personnes ;
- la sécurité des locaux et du matériel ;
- l'entretien du jardin, des plantes et des animaux.

Il doit signaler obligatoirement au directeur ou au responsable de l'établissement, tout événement survenu en l'absence de celui-ci.

**Article 35 :** L'accès à la structure et l'utilisation des locaux et des installations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du directeur ou du responsable.

Ces activités ne peuvent se dérouler qu'en dehors des heures de service. Elles doivent être compatibles avec la nature des installations et des aménagements.

En cas de dommages ou dégradations constatées, le demandeur prend en charge toutes les réparations y relatives.

